

La Semaine Religieuse

DE

Québec

VOL. XVI

Québec, 13 février 1904

No 26

DIRECTEUR, M. L'ABBÉ V.-A. HUARD

SOMMAIRE

Calendrier, 401. — Les Quarante-Heures de la semaine, 401. — La restauration de la musique sacrée, 402. — Noël à la Rivière-Pentecôte, 410. — C'était donc vrai ! — Visites pastorales de Mgr Plessis, 413.

Calendrier

14	DIM.	*vi	Quinquagesime. <i>Kyr.</i> du dim. I Vêp. du suiv., mén. du dim., de S. Ildefonse (II Vêp.) et de pl. mart., <i>Vestri Capilli</i> , de Laudes.
15	Lundi	r	Les SS. 26 Martyrs du Japon (5).
16	Mardi	b	S. Cyrille d'Alexandrie, évêque et docteur (9).
17	Mercredi	vi	Les Cendres. <i>Kyr.</i> des fêtes. (Fête légale.)
18	Jendredi	r	S. Siméon, évêque et martyr.
19	Vendredi	r	Ste Couronné d'épines de N.-S. J.-C., <i>dbl. maj.</i>
20	Samedi	†vi	De la fête.

Les Quarante-Heures de la semaine

14 février, Saint-Roch de Québec. — 16, Couvent de Saint-Anselme. — 18, Cap-Santé. — 20, Couvent de la Rivière-Ouelle.

La restauration de la musique sacrée

(Suite et fin.)

Instruction sur la musique sacrée

I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Comme partie intégrante de la solennelle liturgie, la musique sacrée participe à sa fin générale, qui est la gloire de Dieu, la sanctification et l'édification des fidèles. Elle contribue à augmenter l'honneur et la splendeur des cérémonies ecclésiastiques ; et comme son rôle principal est de revêtir d'une mélodie convenable le texte liturgique présenté à l'intelligence des fidèles, ainsi sa propre fin est d'ajouter au texte lui-même une efficacité plus grande afin que, par ce moyen, les fidèles soient plus facilement excités à la dévotion et mieux disposés à accueillir en eux les fruits de la grâce, fruits propres de la célébration des sacro-saints mystères.

2. La musique sacrée doit donc posséder au meilleur degré les qualités propres de la liturgie, et précisément *la sainteté et la bonté des formes*, d'où naît spontanément son autre caractère qui est *l'universalité*.

Elle doit être *sainte* et, par conséquent, exclure tout élément profane, non seulement en elle-même, mais aussi dans la manière dont elle est exécutée.

Elle doit être un *art véritable*, puisqu'il est impossible, autrement, qu'elle ait, sur l'âme des auditeurs, cette efficacité que l'Eglise veut obtenir en accueillant l'art des sons dans sa liturgie.

Mais en même temps elle devra être *universelle*, en ce sens que, tout en permettant à toutes les nations d'admettre dans les compositions religieuses ces formes particulières qui, d'une certaine manière, constituent le caractère spécifique de leur musique propre, ces formes doivent néanmoins être subordonnées aux caractères généraux de la musique sacrée, de manière à ce que personne d'une autre nation ne puisse, en l'entendant, recevoir une impression mauvaise.

II

GENRES DE MUSIQUE SACRÉE

3. Ces qualités se rencontrent au plus haut degré dans le

chant grégorien, qui est, par conséquent, le chant propre de l'Eglise romaine, le seul chant qu'elle a hérité des anciens Pères, qu'elle a gardé jalousement au cours des siècles dans ses manuscrits liturgiques, qu'elle propose directement aux fidèles comme sien ; que dans certaines parties de la liturgie elle prescrit exclusivement, et que les études plus récentes ont si heureusement rétabli dans son intégrité et dans sa pureté.

Pour ces motifs le chant grégorien fut toujours considéré comme le modèle suprême de la musique sacrée, la loi générale suivante pouvant être établie en toute raison : *une composition d'église est d'autant plus sacrée et liturgique que par l'allure, par l'inspiration et par le goût elle se rapproche davantage de la mélodie grégorienne, et elle est d'autant moins digne du temple qu'elle apparaît plus différente de ce suprême modèle.*

L'antique chant grégorien traditionnel devra donc être rétabli largement dans les fonctions du culte, tous devant tenir pour certain qu'une fonction ecclésiastique ne perd rien de sa solennité, quand elle n'est accompagnée d'aucune autre musique que celle-ci.

En particulier, qu'on prenne soin de rétablir le chant grégorien dans l'habitude du peuple, afin que de nouveau les fidèles prennent une part plus active à la cérémonie ecclésiastique suivant l'ancienne coutume.

4. Les qualités indiquées ci-dessus appartiennent également à un haut degré à la polyphonie classique, spécialement celle de l'Ecole romaine, laquelle, au *xvi^e* siècle, atteignit l'apogée de sa perfection grâce à Pierluigi de Palestrina, et continua même depuis à produire des compositions d'excellent mérite liturgique et musical. La polyphonie classique se rapproche très bien du suprême modèle de toute musique sacrée qui est le chant grégorien, et pour cette raison elle a mérité d'être admise, ensemble avec le chant grégorien, dans les cérémonies les plus solennelles de l'Eglise, c'est-à-dire celles de la Chapelle pontificale. Elle devra donc elle aussi être restaurée largement dans les fonctions ecclésiastiques, spécialement dans les plus insignes basiliques, dans les églises cathédrales, dans celles des séminaires et des autres établissements ecclésiastiques, qui en ont ordinairement les moyens nécessaires.

5. L'Eglise a toujours reconnu et favorisé le progrès des arts, en admettant au service du culte tout ce que le talent a su trouver de bon et de beau dans le cours des siècles, pourvu, toujours, que les règles liturgiques fussent sauvegardées. Par

conséquent, la musique plus moderne est de même admise dans l'église, parce qu'elle offre, elle aussi, des compositions qui, par leur mérite, leur sérieux, leur gravité, ne sont aucunement indignes des fonctions liturgiques.

Néanmoins, comme la musique moderne est principalement consacrée aux choses profanes, on devra veiller avec le plus grand soin à ce que les compositions musicales de style moderne admises dans l'église ne contiennent rien de profane, n'aient pas des réminiscences de motifs employés au théâtre, et ne soient pas composées, même dans leurs formes extérieures, d'après l'allure des morceaux profanes.

6. Parmi les divers genres de musique moderne, celui qui a semblé le moins convenable pour accompagner les cérémonies du culte, c'est le style théâtral qui, durant le siècle dernier, eut une très grande vogue, spécialement en Italie. Par sa nature, il offre la plus grande opposition au chant grégorien et à la polyphonie classique, et ainsi à la règle la plus importante de toute bonne musique sacrée. Outre sa structure intime, le rythme et ce qui s'appelle le *conventionalisme* de ce style ne se plient que difficilement aux exigences de la vraie musique liturgique.

III

TEXTE LITURGIQUE

7. La langue propre de l'Eglise romaine est la langue latine. Il est donc interdit dans les solennelles fonctions liturgiques de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire ; bien plus encore de chanter en langue vulgaire les parties variables ou communes de la messe et de l'office.

8. Les textes qui peuvent se mettre en musique et l'ordre qu'ils doivent suivre étant déterminés pour chaque fonction liturgique, il n'est permis ni de confondre cet ordre, ni de remplacer les textes prescrits par d'autres d'un choix particulier, ni de les omettre en entier ou seulement en partie, quand même les rubriques liturgiques ne permettent pas de remplacer par l'orgue plusieurs versets du texte, pendant que ceux-ci sont simplement récités en chœur. Il est seulement permis, suivant l'habitude de l'Eglise romaine, de chanter un motet au Très Saint Sacrement après le *Benedictus* de la messe solennelle. On permet aussi, après avoir chanté l'offertoire prescrit de la messe, d'exécuter dans le temps qui reste un court motet sur des paroles approuvées par l'Eglise.

9. Le texte liturgique doit être chanté tel qu'il se trouve dans les livres, sans altération ou postposition de mots, sans répétitions indues, sans rupture de syllabes, et toujours d'une manière intelligible pour les fidèles qui écoutent.

IV

FORME EXTÉRIEURE DES COMPOSITIONS SACRÉES

10. Chaque partie de la messe et de l'office doit conserver, même au point de vue musical, l'aspect et la forme que la tradition ecclésiastique leur a donnés et qui se trouvent bien exprimés dans le chant grégorien. Différente est donc la manière de composer un *introït*, un *graduel*, une *antienne*, un *psaume*, une *hymne*, un *Gloria in excelsis*, etc.

11. En particulier, les règles suivantes doivent être observées :

a) Le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, etc., de la messe doivent conserver l'unité de composition, propre à leur texte. Il n'est donc pas permis de les composer de morceaux séparés, en sorte que chacun de ces morceaux forme une composition musicale complète et puisse se détacher du reste et être remplacée par une autre.

b) Dans l'office des vêpres on doit ordinairement suivre la règle du *Cérémonial des évêques*, qui prescrit le chant grégorien pour la psalmodie et qui permet la musique figurée pour les versets du *Gloria Patri* et pour l'hymne.

Il sera néanmoins permis dans les grandes solennités d'alterner le chant grégorien du chœur avec ce qu'on appelle les *fauxbourdons* ou avec des chants convenablement composés de la même manière.

On pourra aussi parfois concéder que les divers psaumes soient mis entièrement en musique, pourvu que dans ces compositions soit conservée la forme propre de la psalmodie ; c'est-à-dire pourvu que les chantres paraissent psalmodier entre eux, ou avec des motifs nouveaux, ou avec ceux qui sont empruntés ou bien imités du chant grégorien.

Restent donc pour toujours exclus et défendus les psaumes dits *de concert*.

c) Dans les hymnes de l'Eglise, que l'on conserve la forme traditionnelle de l'hymne. Il n'est donc pas permis de composer, par exemple, le *Tantum ergo*, de manière que la première strophe constitue une romance, une cavatine, un *adagio*, et le *Genitori* un *allegro*.

d) Les antiennes des vêpres doivent être exécutées avec la mélodie grégorienne qui leur est propre. Néanmoins, si dans une circonstance particulière on les chante en musique, elles ne devront jamais avoir ni la forme d'une mélodie de concert, ni l'ampleur d'un motet ou d'une cantate.

V

CHANTRES

12. Excepté les mélodies propres au célébrant de l'autel et aux ministres, lesquelles doivent toujours être dans le seul chant grégorien sans aucun accompagnement d'orgue, tout le reste du chant liturgique appartient au chœur des clercs ; aussi les chantres d'église, même séculiers, remplissent proprement le rôle du chœur ecclésiastique. Par conséquent, les morceaux qu'ils exécutent doivent, au moins dans leur plus grande partie, conserver le caractère de musique de chœur.

Il ne s'ensuit pas de là que tout *solo* doive être exclu. Mais celui-ci ne doit jamais prédominer de telle sorte dans la cérémonie que la plus grande partie du texte liturgique soit exécutée ainsi ; il doit plutôt avoir le caractère d'un simple signe ou d'un trait mélodique, et être strictement lié au reste de la composition en forme de chœur.

13. Du même principe il suit que les chantres ont dans l'église un véritable office liturgique, et que, par conséquent, les femmes, étant incapables de cet office, ne peuvent faire partie du chœur ou de la chapelle musicale. Si donc on veut employer les voix aiguës des *soprani* et des *contralti*, elles devront être fournies par des enfants, suivant le très ancien usage de l'Eglise.

14. Finalement, qu'on n'admette à faire partie de la chapelle de l'église que des hommes d'une piété reconnue et d'une vie probe, qui, par leur attitude modeste et pieuse durant les fonctions liturgiques, se montrent dignes du saint office qu'ils exercent. Il conviendra également que, pour chanter à l'église, les chantres revêtent l'habit ecclésiastique et le surplis, et que, s'ils se trouvent dans la maîtrise trop exposés aux yeux du public, ils soient protégés par des grilles.

VI

L'ORGUE ET LES INSTRUMENTS

15. Quoique la musique propre de l'Eglise soit la musique purement vocale, cependant la musique avec accompagnement d'orgue est permise aussi. En certaines circonstances particu-

lières, dans les limites et avec les égards convenables, on pourra aussi admettre d'autres instruments, mais jamais sans une permission spéciale de l'Ordinaire, selon la prescription du *Cérémonial des évêques*.

16. Comme le chant doit toujours primer, l'orgue et les instruments doivent simplement le soutenir, et ne jamais le contraindre.

17. Il n'est pas permis de faire précéder le chant par de longs préludes, ou de l'interrompre par des morceaux d'intermède.

18. Le son de l'orgue, dans les accompagnements du chant, dans les préludes, les intermèdes et autres choses semblables, non seulement doit être conduit selon la nature propre de cet instrument, mais doit participer à toutes les qualités que possède la vraie musique sacrée et qu'on vient d'énumérer.

19. Est défendu dans l'église l'usage du piano, comme aussi celui des instruments bruyants ou bizarres, tels que le tambour, la grosse caisse, les cymbales, les sonnettes et autres semblables.

20. Il est rigoureusement défendu aux groupes de musiciens appelés bandes de jouer dans l'église ; et seulement en certains cas spéciaux avec le consentement préalable de l'Ordinaire, il sera permis d'admettre un choix limité, judicieux et adapté au milieu, d'instruments à vent, pourvu que la composition et l'accompagnement à exécuter soient d'un style grave, convenable et semblable entièrement au style propre de l'orgue.

21. Dans les processions hors de l'église, l'Ordinaire peut admettre une musique pourvu qu'elle ne joue absolument aucun morceau profane. En ce cas, il serait désirable que le concert musical fût restreint à l'accompagnement de quelque cantique religieux en latin ou en langue vulgaire exécuté par les chœurs ou par les pieuses congrégations qui prennent part à la procession.

VII

DURÉE DE LA MUSIQUE LITURGIQUE

22. Il n'est pas permis, à cause du chant ou de la musique, de faire attendre le prêtre à l'autel plus que ne le comporte la cérémonie liturgique. D'après les termes des prescriptions ecclésiastiques, le *Sanctus* de la messe doit être achevé avant l'élévation, et par conséquent même le célébrant doit, sur ce point, se régler sur les chanteurs. Suivant la tradition grégorienne, le *Gloria* et le *Credo* doivent être relativement courts.

23. En général, il faut condamner comme un abus très grave

le fait que dans les fonctions ecclésiastiques la liturgie paraisse une chose secondaire, et pour ainsi dire au service de la musique, tandis que la musique est simplement une partie de la liturgie et son humble servante.

VIII

MOYENS PRINCIPAUX

24. Pour l'exacte exécution de ce qui est ici établi, que les évêques, s'ils ne l'ont déjà fait, instituent dans leurs diocèses une commission spéciale de personnes vraiment compétentes dans les choses de musique sacrée, commission qui, selon la forme qu'ils jugeront la plus opportune, aura la charge de surveiller la musique pratiquée dans leurs églises. Qu'ils veillent non seulement à ce que cette musique soit bonne par elle-même, mais à ce qu'elle réponde aussi aux forces des chœurs et qu'elle soit toujours bien exécutée.

25. Que suivant les prescriptions du concile de Trente, tous, dans les séminaires des clercs et dans les établissements ecclésiastiques, cultivent avec soin et avec amour le traditionnel chant grégorien loué ci-dessus et qu'à cet égard les supérieurs distribuent avec générosité à leurs jeunes subordonnés l'encouragement et la louange. De la même manière, que l'on favorise parmi les clercs, là où ce sera possible, la fondation d'une *Schola cantorum* en vue de l'exécution de la polyphonie sacrée et de la bonne musique liturgique.

26. Dans les leçons ordinaires de liturgie, de morale, de droit canon, distribuées aux étudiants de théologie, qu'on n'omette pas de traiter les points qui concernent plus particulièrement les principes et les règles de la musique sacrée, et qu'on cherche à en appliquer la doctrine par des instructions particulières touchant l'esthétique de l'art sacré, afin que les clercs ne quittent pas le séminaire dépourvus de toutes ces notions, nécessaires aussi à la pleine culture ecclésiastique.

27. Qu'on ait soin de rétablir, au moins près des églises principales, les antiques *Scholæ cantorum*, comme on l'a déjà fait avec les meilleurs résultats dans un bon nombre d'endroits. Il n'est pas difficile au clergé zélé de fonder ces *Scholæ*, même dans les petites églises et dans celles de la campagne ; bien plus, il trouve en elles un très facile moyen de réunir autour de lui les enfants et les jeunes gens, pour leur propre profit et à l'édification du peuple.

28. Que l'on s'occupe de soutenir et de favoriser de la meil-

leure façon les écoles supérieures de musique sacrée là où elles existent déjà et de contribuer à les établir là où elles font encore défaut. Il importe extrêmement que l'Eglise elle-même veille à instruire ses maîtres de chapelle, ses organistes et ses chantres dans les vrais principes de l'art sacré.

IX

CONCLUSION

29. Finalement, il est recommandé aux maîtres de chapelle aux chantres, au clergé, aux supérieurs des séminaires, des établissements ecclésiastiques et des communautés religieuses, aux curés et aux recteurs des églises, aux chanoines des collégiales et des cathédrales et surtout aux Ordinaires diocésains, de favoriser avec tout leur zèle ces sages réformes depuis longtemps désirées, appelées par le même vœu général, afin de ne pas exposer au mépris l'autorité même de l'Eglise qui plusieurs fois les a proposées et qui aujourd'hui de nouveau les impose.

De Notre Palais apostolique, au Vatican, le jour de la Vierge et Martyre sainte Cécile, 22 novembre 1903, la première année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.

—○—

Décret de la Sacrée Congrégation des Rites

Voici le texte du Décret *Urbi et Orbi* que vient de publier l'*Osservatore Romano* :

Notre Très Saint Père le Pape Pie X, par un *Motu proprio* du 22 novembre 1903, en forme d'*Instruction sur la musique sacrée*, a heureusement rétabli dans les églises, selon l'usage ancien, le vénérable chant grégorien, conforme aux anciens manuscrits.

En même temps, il a réuni en un seul corps les principales prescriptions propres à assurer ou à rétablir dans les temples la sainteté et la dignité des chants sacrés, ordonnant, dans la plénitude de son autorité apostolique, qu'elles aient force de loi dans l'Eglise universelle.

C'est pourquoi le Saint-Père, par l'organe de cette Sacrée Congrégation des Rites, ordonne et prescrit que l'Instruction susdite soit reçue et très fidèlement observée par toutes les églises, nonobstant toute exemption et tout privilège, même

ceux-là qui méritent une mention spéciale, tels que ceux accordés par le Siège apostolique aux basiliques majeures de cette Ville, particulièrement à la sainte église du Latran. Sont pareillement annulés les privilèges et recommandations accordés par le Siège apostolique ou la Sacrée Congrégation, suivant les circonstances des événements et des temps, à toute autre forme plus récente du chant liturgique. Cependant Sa Sainteté a daigné permettre que ces formes plus récentes du chant liturgique soient conservées licitement et exécutées dans ces églises où elles sont en usage pourvu que, aussitôt qu'il sera possible, le vénérable chant grégorien, suivant le texte des manuscrits, leur soit substitué.

(*Echo de Rome*, 16 janvier 1904.)

Noël à la Rivière-Pentecôte

(25 décembre 1903.)

Sur cette côte déserte du Labrador, dans ce pays presque le plus reculé du monde, la fête de Noël présente pourtant un aspect vraiment pittoresque. Que n'ai-je le loisir de la décrire tout à souhait pour faire part aux chers lecteurs de l'« Echo » d'un spectacle dont on ne se fait guère idée dans la vieille Europe !

En cette nuit de Noël, notre jolie rivière est revêtue, sur une solide couche de glace, d'un moelleux tapis de neige de deux pieds d'épaisseur ; ses bords, comme ceux du majestueux Saint-Laurent, sont couronnés au loin de forêts de pins et d'épinettes dont le feuillage, toujours vert, est entrelacé des perles et des cristaux qu'y ont formés les vents du nord ; plus près de nous, se dessinent les maisons de nos chères familles, au-dessus desquelles flottent les superbes panaches de fumée ondoyante s'échappant de la bûche légendaire. Il est 10 heures ! . . . Au cours si abrégé et si rapide du soleil, a succédé depuis longtemps la marche lente et silencieuse de l'astre de la nuit, entouré de son brillant cortège d'étoiles étincelantes. Chaque flocon de neige sur la rivière, sur le sol, sur les branches des arbres, sur le toit des maisons, reflète et augmente sa douce lumière. Au loin, l'aurore boréale se joue dans les airs.

déroulant tantôt ses lumineuses spirales, et tantôt formant ses faisceaux capricieux. Le ciel est pur, l'air est calme, la température modérée : 12 à 15 degrés de froid seulement.

Mais l'heure sainte approche : voyez sortir du bois ou glisser sur la grève du Grand Fleuve les traîneaux des fidèles venant de tous les points de la mission assister à la messe de minuit ! Quatre chiens chargés de grelots et de sonnettes, dont le bruit perçant retentit de tous côtés, sont attelés à chaque traîneau ; et, de ces voitures, vous n'en comptez pas moins d'une centaine. Bientôt nos chrétiens, venus quelques-uns de huit et dix lieues, vont remplir la petite église toute enguirlandée et toute resplendissante de lumières. . . . Jésus est descendu au milieu d'eux pour les bénir : ils se sont empressés au pied de sa crèche ; ils ont chanté leurs plus beaux cantiques en l'honneur du divin Enfant, accompagnés par l'orchestre délicieux des meilleurs violonistes du pays ; ils se sont assis avec bonheur à la Table Sainte ; ils ont rendu avec les Anges gloire à Dieu au plus haut des cieux, et les voilà qui s'en retournent emportant avec eux la paix promise aux hommes de bonne volonté.

Nous comptons à cette messe bénie plus de cent cinquante communions.

F. L.

C'était donc vrai !

Le bureau de direction de la Ligue de l'Enseignement s'est réuni ces jours derniers pour protester contre l'affiliation non autorisée de cette société à la Ligue de l'Enseignement en France, et pour désavouer M. Herbette qui a fait cette démarche de son propre chef.

Le bureau de direction n'avait pas jugé à propos de répondre aux attaques et aux dénonciations malveillantes de certains publicistes, convaincu que la dénégation formelle publiée il y a quelques mois dans « Le Canada » par M. G. Langlois, vice-président de la Ligue, aurait suffi pour mettre fin à cette légende. Mais comme certains individus croient devoir continuer à spéculer sur cet incident et faire des affirmations à l'encontre de cette dénégation, le bureau de direction a pensé qu'il

valait mieux, devant tant de mauvaise foi, faire un acte officiel.

Voici le texte de la résolution qui a été adoptée à cette réunion :

Proposé par M. Robert Rocher et M. Godfroy Langlois, secondé par MM. Joseph Fortier et Dr J.-L. Warren,

Résolu :

« Que la Ligue proteste contre toute démarche qui a pu être faite dans le but de l'affilier à la Ligue française de l'Enseignement ;

« Que l'adhésion mentionnée au No. 204 du « Bulletin Trimestriel de la Ligue française de l'Enseignement » a été faite à l'insu de la Ligue de Montréal ;

« Que cette adhésion, qui aurait été accordée sans avoir été recherchée, est refusée respectueusement par la Ligue de l'Enseignement de Montréal ;

« Que le secrétaire-correspondant soit autorisé à s'enquérir des faits qui ont pu induire la Ligue française à s'affilier celle de Montréal ;

« Que M. Herbette, de Paris, n'a été lié en aucune manière à la Ligue de l'Enseignement de Montréal ;

« Que copie des présentes soit adressée à la Ligue française de l'Enseignement, à M. Louis Herbette et à la presse canadienne-française. »

(*Le Canada*, 4 février 1904.)

Après avoir reproduit ce qui précède sur le *Rappel* du 7 février, M. Henri Bernard, ajoute la conclusion suivante :

JEAN MACÉ RÉPOND :

« Autrefois nous affirmions que la Ligue de l'Enseignement n'était pas une société religieuse et politique. Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi. Aujourd'hui il faut affirmer que la Ligue est une société « maçonnique. »

Paroles de Jean Macé au cinquième congrès de la Ligue tenu à Lille les 11, 13, 14 et 15 avril 1885. C'est à ce congrès que fut voté l'immédiate application de la gratuité, l'obligation et la laïcité de l'école.

Cela suffit !!!

VISITES PASTORALES DE MGR PLESSIS

JOURNAL DE LA MISSION DE 1815

—
CHAPITRE CINQUIÈME*(Suite.)*

Malheureusement ces bons prêtres nés français, trop français, persuadés qu'il n'y avait de bon que ce qui était français, et que l'on devait passer par-dessus tout, lorsqu'il s'agissait des Français, n'avaient pas compris qu'une colonie française, passée sous le gouvernement d'une autre nation, devait à ce gouvernement son allégeance, et ne pouvait sans crime trahir son nouveau souverain par affection pour celui auquel elle avait été d'abord assujettie.

Les Acadiens, qui ne connaissaient pas leur bonheur, le faisaient consister dans leur retour sous le gouvernement auquel ils devaient leur origine. Les missionnaires favorisaient cette disposition et le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ne l'ignorait pas.

La guerre étant déclarée entre les deux puissances, chacune chercha, comme d'ordinaire, à prendre sur l'autre tous les avantages possibles. En conséquence, un parti de Canadiens se rendit sur les limites de l'Acadie, dès l'automne de 1754, et s'arrêta dans l'isthme qui sépare cette province d'avec celle qu'on nomme aujourd'hui Nouveau-Brunswick. Le commandant des forces britanniques à Halifax, craignant avec raison que ce parti n'eût quelque dessein sur les Mines, crut qu'il était de sa prudence d'y envoyer un corps de troupes pour le tenir en raison. En conséquence, un détachement de 600 hommes arriva, dès la fin de décembre, à la Grand-Pré, dès lors nommée Horton, avec ordre d'y passer l'hiver et d'éclaircir les démarches du parti français.

C'était pour les Acadiens le moment de se rappeler leur neutralité et de demeurer passifs entre les deux puissances, ni Dieu ni les hommes ne pouvant exiger qu'ils trahissent leur gouvernement pour favoriser l'invasion d'un territoire qui lui appartenait incontestablement. Ils ne prirent pas ce parti, et se persuadèrent faussement qu'ils pourraient servir d'espions

au parti canadien, pourvu qu'ils ne s'exposassent pas à être découverts. Il y eut donc des communications fréquentes, d'abord secrètes, mais bientôt reconnues. Non contents d'informer les Canadiens de ce qui se passait à Halifax et de tous les mouvements du détachement britannique, ils leur donnèrent le signal, lorsqu'ils crurent qu'il était temps de le surprendre, et leur servirent de guides pour mettre ce projet à exécution.

On choisit pour cette fin le soir du mardi-gras, qui, cette année 1755 (1), arrivait le 11 février. La garnison anglaise s'était livrée à la débauche ; peut-être y avait-elle été artificieusement provoquée par ses hôtes, sous prétexte du privilège qui semble attaché à ce jour. Les Canadiens surviennent inopinément, font main basse sur cette troupe sans défiance, en mettent la moitié à mort et le reste en déroute. Les Acadiens applaudissent, regardent témérairement cette époque comme celle de leur délivrance d'un joug que le seul préjugé leur rendait odieux. Hélas ! ils se trompaient : c'était le commencement de leurs souffrances.

Le gouvernement britannique, justement indigné de leur trahison et peut-être honteux de la défaite que venaient d'essuyer ses troupes, devint aussitôt l'ennemi déclaré des Acadiens. Néanmoins, usant de modération, il se contenta de leur proposer deux choses : la première, de prêter serment de fidélité au roi ; la seconde, de renvoyer leurs missionnaires et d'accepter, en leur place, des prêtres irlandais. Ces deux offres furent péremptoirement rejetées. Prêter serment de fidélité à un roi hérétique était, dans l'opinion de ces chrétiens et de leurs missionnaires, abandonner la foi catholique. Ils étaient plus excusables dans le refus qu'ils firent de se soumettre à l'autre proposition ; car il devait leur sembler très dangereux de recevoir des prêtres de la main du gouvernement ennemi de leur religion.

Quoi qu'il en soit, ce double refus décida de leur sort. Au mois d'août suivant, leur fut signifié l'arrêt d'une déportation générale. En moins de quatre mois, elle fut exécutée. Des vaisseaux envoyés aux frais du gouvernement commencèrent à les

(1) C'est dans la nuit du 10 au 11 février 1747 qu'eut lieu le fait d'armes appelé le combat des Mines.

enlever. On permettait à chaque famille d'emporter d'effets ce qu'en pouvait contenir un coffre, et rien de plus. Animaux, meubles de ménage, provisions, maisons, terres, tout fut confisqué. La population acadienne était de 16,000 âmes (1). Au mois de décembre, il n'en restait pas une seule dans tout le pays. Quelques-uns firent des fosses et y enfouirent une partie de leurs effets qu'ils n'ont jamais revus depuis. Les missionnaires s'enfuirent. Quelques familles en petit nombre se jetèrent dans les bois, et se rendirent, avec des fatigues incroyables, sur les bords de la Baie des Chaleurs dont ils devinrent les premiers colons. Les autres furent conduits, partie en Angleterre, partie sur les côtes des colonies anglaises d'Amérique, où ils furent reçus avec compassion et générosité. Bientôt l'on vit leurs terres occupées par de nouveaux maîtres qui ne les avaient pas défrichées. Leurs maisons abattues firent place à des habitations nouvelles et plus élégantes; aux églises catholiques furent substitués des temples où l'erreur s'annonce avec autant de confiance que l'on y annonçait autrefois la vérité.

29 juillet. Au milieu de leurs pertes temporelles, les Acadiens

(1) Rameau dit 18,000. M. Edouard Richard dit qu'il est difficile de constater exactement ce qu'il restait de ces 18,000 exilés, dix ou quinze ans après la déportation. Voici la distribution qu'il croit pouvoir établir :

France	700
Etats-Unis	800
Provinces maritimes	4,000
Louisiane	2,500
Province de Québec	3,500
Autres lieux	500

12,000

Aujourd'hui, et également d'après M. Richard, voici quelle est la population acadienne et les pays qu'elle habite :

Provinces maritimes	130,000
Province de Québec	100,000
Louisiane	40,000

270,000

M. Richard remarque que les 130,000 Acadiens des Provinces maritimes, de même que les 40,000 de la Louisiane, ne se sont pas alliés à des familles étrangères; il ne peut en dire autant des 100,000 qui demeurent au Canada. Quant à ceux qui étaient à Belle-Île-en-mer, et dans d'autres parties des Etats-Unis que la Louisiane, ils ont été absorbés et fondus dans la masse: il serait difficile de les reconnaître et d'en faire le recensement. Ces statistiques sont de 1895.

eurent au moins le bonheur de conserver ce qu'ils avaient de plus précieux, savoir : leur religion qui se soutient merveilleusement dans tous les lieux où ils furent exilés, quoique dépourvus de prêtres et mêlés parmi des hérétiques d'une infinité de sectes. Les moyens de la pratiquer en liberté furent, pendant 10 ans, l'objet de leurs désirs et de leurs prières. A cette époque, environ 1765, le ressentiment de leurs maîtres commença à s'apaiser. Il leur fut permis de passer dans des pays catholiques. Il en alla en France ; il en passa en Canada. D'autres, dans l'impossibilité de rentrer dans leur héritage, voulurent au moins s'en rapprocher. La Baie des Chaleurs, l'Isle Saint-Jean, Arichat, Magré, Cheticamp, Chezzetcook, la Baie Sainte-Marie, dont il sera parlé ci-après, furent colonisés par des Acadiens devenus aussi fidèles au gouvernement britannique qu'ils lui étaient opposés auparavant.



ACCOMPAGNEMENT DU PLAIN-CHANT

“ *Accompagnement d'orgue des chants liturgiques en usage dans la province ecclésiastique de Québec* ” par ERNEST GAGNON, ancien organiste de la cathédrale de Québec. Un volume relié. XII—307 pages, grand format.—Prix : \$ 10.00, plus 45 cts si le volume doit être envoyé par la poste.

On peut se procurer cet ouvrage en s'adressant à M. Ernest Gagnon, 164, Grande-Allée, Québec. Prière d'envoyer le prix de l'ouvrage par mandat-poste en même temps que la commande. Indiquer aussi le mode d'envoi du volume.